



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
Territoires et de la mer de l'Eure**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LIEUREY

PÉTITIONNAIRE : COMMUNE DE LIEUREY

Numéro d'enregistrement : AIOT 0100314544 (26114)

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 08 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2026-79 du 06 mai 2026 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu la décision N°DDTM/2026-10 du 07 mai 2026 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté n°25-030 du 21 mars 2025 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions diffuses par les nitrates d'origine agricole de la région Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le récépissé de déclaration n° 14066 délivré le 28 juillet 2014 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lieurey ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé par la commune de Lieurey le 12 mai 2026 au guichet unique de l'eau de la DDTM de l'Eure, enregistré sous le n°AIOT 0100314544 (26114) et relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Lieurey ;

Vu les demandes de compléments en date du 26 juin 2026 ainsi que celle du 21 août 2026 et les réponses du 9 septembre 2026 et 7 octobre 2026.

donne récépissé à :

Commune de Lieurey
Monsieur le Maire
1, Place de la Mairie
27 560 Lieurey

de la déclaration concernant le plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Lieurey dont la réalisation est prévue sur les communes de La Chapelle Bayvel, Lieurey, La Noe Poulain, La Poterie Mathieu, Saint Etienne l'Allier, Saint Simeon, Vannecrocq dans le département de l'Eure.

Le traitement biologique des boues s'effectue par aération prolongée puis déshydratation sur table d'égouttage.

Le plan d'épandage concerne :

- une production de boues estimée à **19,3 tonnes de matières sèches** calculée sur la base de 735 équivalents-habitants (EH) ;
- 7 communes dans le département de l'Eure (**cf annexe 1 et 3**) ;
- une surface agricole d'un total **de 170,45 hectares dont 130,72 hectares aptes à l'épandage** au bénéfice d'une **exploitation agricole (cf annexe 2)** ;

Stockage

Le **volume de stockage** des boues est de 400 m³, équivalant à 16 **mois** de production. Il est constitué d'un silo couvert. Il est implanté sur le site de la station d'épuration.

L'activité d'épandage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée du tableau «nomenclature» annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.3.0	Épandage et stockage en Vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : ➤ quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : Autorisation ➤ quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration	Déclaration 19,3 tonnes MS/an et 1,53 tonnes d'azote/an	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998 Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif (article 15)

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le récépissé de déclaration n° 14066 délivré le 28 juillet 2014 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Lieurey est abrogé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairies des communes de La Chapelle Bayvel, Lieurey, La Noe Poulain, La Poterie Mathieu, Saint Etienne l'Allier, Saint Simeon, Vannecrocq où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

Le dossier de déclaration sus-visé sera consultable en mairies de La Chapelle Bayvel, Lieurey, La Noe Poulain, La Poterie Mathieu, Saint Etienne l'Allier, Saint Simeon, Vannecrocq concernées par l'épandage.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairies des communes précitées ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 20 octobre 2026 .

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

ANNEXES

au récépissé de déclaration loi sur l'eau

Plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Lieurey
Dossier n° AIOT 01003214544 (26114)

Annexe 1 : Liste des communes et surfaces agricoles concernées par l'étude

Commune	SAU Surface totale (en ha)	SPE (en ha)	Aptitudes		
			Surface Apt. 2 (optimale)	Surface Apt. 1 (moyenne avec adaptations)	Surface Apt. 0 (non épandable)
LA CHAPELLE BAYVEL	25,92	19,78	19,78	0,00	6,14
LIEUREY	16,34	10,88	10,88	0,00	5,46
LA NOE POULAIN	62,76	46,91	46,91	0,00	15,85
LA POTERIE MATHIEU	14,85	14,27	14,27	0,00	0,58
ST ETIENNE L'ALLIER	17,10	14,78	14,78	0,00	2,32
ST SIMEON	10,33	8,61	8,61	0,00	1,72
VANNECROCQ	23,15	15,80	15,8	0,00	7,35
TOTAL	170,45	130,72	130,72	0,00	39,73

Annexe 2 : Exploitations agricoles autorisées à épandre les boues.

Raison sociale	Nom	Prénom	SAU Surface totale (en ha)	SPE (en ha)	Aptitudes		
					Surface Aptitude 2 (optimale)	Surface Apt. 1 (moyenne avec adaptations)	Surface Apt. 0 (non épandable)
EARL DUVAL	DUVAL	Arnaud	170,45	130,72	130,72	0,00	39,73
TOTAL			170,45	130,72	130,72	0,00	39,73

Annexe 3 : Cartes d'aptitude du plan d'épandage des boues







